# Journée thématique FHP « Groupements Hospitaliers de territoire, en pratique »

# Problématique juridique et impact concret sur les établissements

Véronique Rousset

Déléguée administrative FHP SSR

21 mars 2017 - PARIS



# I. Les principaux textes et les limites de l'article L 6132-7 4° du CSP



#### Les principaux éléments du GHT issus de l'article 6132- 1 du CSP (art. 107 LMSS)

- ✓ Chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est « partie » à une convention de GHT
- ✓ Le GHT n'a pas de personnalité morale
- ✓ Objectif de permettre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité
- ✓ Possibilité de transferts d'activités entre établissements
- ✓ La convention constitutive du GHT définit (notamment) :
  - Un projet médical partagé (PMP) commun à l'ensemble des établissements parties au GHT
  - Les transferts éventuels d'activité de soins ou d'EML ...
- ✓ La convention constitutive du GHT est <u>publiée par l'ARS sur son site</u> <u>internet</u>, au moment de l'entrée en vigueur du groupement.



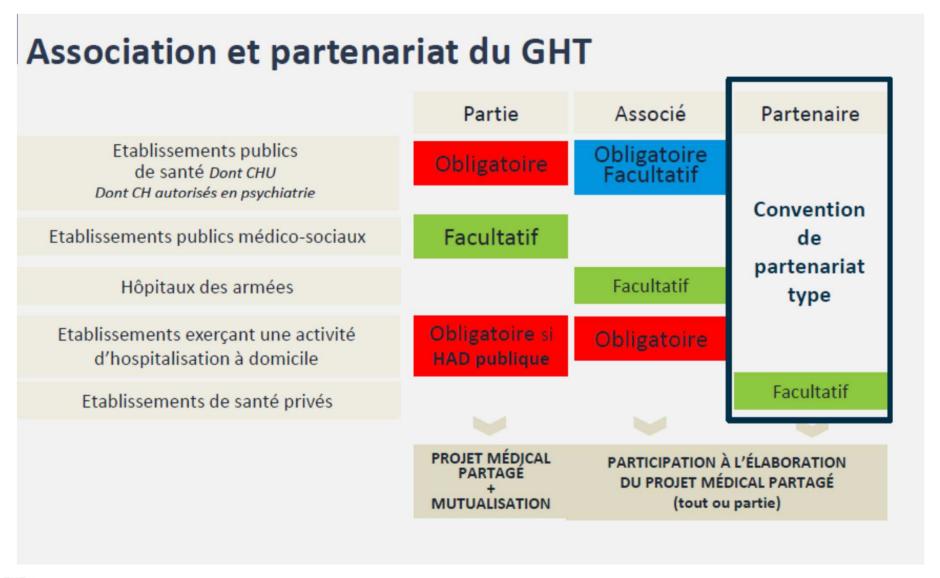
#### Les lacunes du 4° de l'article L 6132-7 du CSP

- ✓ Une distinction des catégories d'établissements de santé « parties »,
  « associés » ou « partenaires » en fonction :
  - ✓ De leur statut juridique
  - ✓ <u>Et</u> de leurs activités de soins pratiquées
- ✓ Mais une absence de dispositions législatives claires relatives aux modalités d'association des établissements privés « partenaires »

⇒ Le texte renvoie à la compétence d'un décret en CE pour « <u>déterminer</u> <u>les conditions</u> dans lesquelles les établissements privés d'hospitalisation peuvent être partenaires d'un GHT »



## Quels sont les établissements « parties », « associés » et « partenaires » ?





## Les principaux éléments du décret du 27 avril 2016 relatif aux GHT

- ✓ La durée de la convention constitutive est fixée à 10 ans
- ✓ La formalisation du principe de dérogation pour les EPS présentant « une spécificité dans l'offre de soins territoriale »
- ✓ Un PMP élaboré pour 5 ans maximum et comprenant notamment : une organisation par filière d'une offre de soins graduée, les principes d'organisation des activités, au sein de chacune des filières, avec leur déclinaison par établissement...
- ✓ Le calendrier de déploiement du PMP :
  - Au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : seulement les objectifs médicaux
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : les objectifs médicaux et l'organisation par filières d'une offre de soins graduée
  - Au 1<sup>er</sup> juillet 2017 : finalisé avec l'ensemble des obligations réglementaires
- ⇒ <u>MAIS</u> aucune disposition relative aux modalités d'association des établissements privés « partenaires », prévues par la Loi ....



### Les principaux points de vigilance pour les SSR

- ✓ La spécificité des établissements privés de SSR :
  - Des patients provenant en grande partie des Hôpitaux publics de court séjour
  - Autour de filières structurées
  - Avec une prise en charge globale, pluridisciplinaire et un objectif de réinsertion
- ✓ Les risques liés à la mise en œuvre de ces futurs GHT : « une possible redistribution des cartes »
  - La suppression dans la version finale du décret du lien entre Projet Médical Partagé et offre de soins existante
  - La question de l'avenir des conventions de complémentarité existantes
  - L'organisation de GHT orientée vers une possible réponse unilatérale du secteur public à certains parcours de patients
  - ⇒ Des GHT qui ne sont pas contraints par les textes à signer une convention avec les établissements privés « partenaires »
  - ⇒ Cela dépendra donc largement des situations historiques locales et territoriales de chaque GHT



#### La question sous-jacente des « filières de soins » pour les futurs PMP

- ✓ Un des leviers des projets médicaux partagés passe par l'identification de filières de soins
  - ⇒ 40% des GHT les avaient déjà identifiées au 1er juillet 2016, six mois avant la date butoir => Un modèle de convention GHT/SSR privé élaboré par la FHP SSR afin d'aider, par un outil concret, les adhérents sur le terrain
  - ⇒ Elles le sont obligatoirement par tous les GHT depuis le 1er janvier 2017
- ✓ Pas de définition légale ou réglementaire/Pas de référentiel national élaboré par la DGOS
- ✓ Elles seront <u>le résultat d'un croisement entre 3 différentes approches</u> :
  - Des filières par grandes familles de pathologies (accidents vasculaires cérébraux...)
  - Des filières par rapprochements populationnels (personnes âgées ...)
  - Des filières par modes de prise en charge (SSR ...)
- ✓ Deux PMP déjà publiés sur le site d'une ARS : très exhaustifs et intéressants quant à la démarche déployée



#### Les dernières nouveautés du second projet de décret GHT

- ✓ Nouveau projet de décret relatif aux conditions de délégation des fonctions mutualisées au sein des GHT
- ✓ Une disposition relative aux modalités de signature de la convention de partenariat GHT avec les établissements privés => compétence de l'établissement support
- ✓ Des demandes, communes à la FHP et aux syndicats de spécialité, en partie satisfaites avec deux avancées :
  - Un courrier officiel de la DGOS précisant que la <u>non remise en cause des conventions existantes</u> par la convention de partenariat n'a pas été intégrée dans le projet car elle n'est pas de l'ordre d'un DCE et « est déjà garantie »
  - Un ajout dans le projet de décret prévoyant la transmission pour information au <u>DG</u>
    ARS compétent de la convention de partenariat après signature



II. Le déploiement des GHT en régions : Zoom sur quelques exemples concrets



#### Un exemple d'inquiétude potentielle

# Analyse de la Convention Constitutive d'un GHT « En Occitanie »

- ✓ Un positionnement des établissements parties en complémentarité graduée et prioritaire
- ✓ La création effective d'une Unité de SSR spécialisée par cession d'autorisation entre établissements « parties » (l'un deux renonçant à la mise en œuvre de son autorisation)
- ✓ La création d'un service territorial d'HAD
- ✓ La possibilité pour le PMP de proposer des évolutions aux autorisations et aux reconnaissances contractuelles du GHT
- ✓ Une mise en conformité des partenariats existants dans un délai de 6 mois ...



#### Deux exemples de retours positifs en SSR

#### 1er cas concret: « En Normandie »

- ✓ En réponse à une sollicitation de la structure SSR, courrier ciblé de l'établissement support du GHT adressé le 25 janvier 2017
- ✓ Annonçant l'avis favorable du comité stratégique de conclure une convention de partenariat commune, <u>fixant les orientations stratégiques du PMP</u>
- ✓ Proposant de développer ensemble les axes de coopération et d'échanger sur les modalités de celle-ci
- ✓ Programmant en amont une visite de l'établissement par les représentants de l'établissement support
- ✓ Information du DG ARS



#### Deux exemples de retours positifs en SSR

# 2ème cas concret : « En Nouvelle Aquitaine »

- ✓ En réponse à une sollicitation de plusieurs structures SSR, courrier de l'établissement support du GHT adressé le 24 janvier 2017, aux structures SSR implantées sur le territoire du GHT
- ✓ Proposant d'organiser la complémentarité des acteurs de santé de l'offre sanitaire et médico-sociale, grâce à la prise en compte de la spécificité de chacun dans leur contribution de l'offre de soins
- ✓ Programmant, pour les structures intéressées, une date de réunion le 13 mars 2017, afin :
  - ✓ D'échanger sur les modalités pratiques de mise en place des conventions de partenariat dans ce nouveau cadre territorial;
  - ✓ De participer à la réflexion du futur PMP dans le cadre des filières de soins

